

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR_18_2022 du 02 septembre 2022
Arrêté portant limitation des usages et des prélèvements d'eau sur le territoire du Causse Méjean

Le Maire de la Commune de Rousses (Lozère) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L 2212-2 et suivants** portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le courrier électronique de la Préfecture de la Lozère en date du 31 août 2022, informant la Commune de Rousses des difficultés rencontrées par le service Eau et Assainissement pour alimenter le réseau d'eau potable de l'unité de distribution du Causse Méjean liées à la situation de sécheresse.

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité et de l'alimentation du bétail,

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, **l'utilisation de l'eau est règlementée** conformément aux dispositions suivantes, sur le territoire de la commune de Rousses (hameau de Cabrillac).

Article 2 : **MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU**

Sont interdits temporairement :

- l'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes à **toute heure** et l'arrosage des jardins potagers entre 09h00 et 19h00 ;
- la vidange et le remplissage des piscines (sauf maintien du niveau) ;
- le lavage des véhicules automobiles hors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;
- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.

Article 3 : **DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté municipal **sont applicables à compter de ce jour et pour une durée de 2 mois. Cette date pourra être anticipée en cas de rétablissement de la situation après retour de la Communauté de Communes Gorges Causse Cévennes et de la Préfecture de la Lozère.**

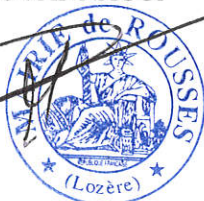
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Rousses est en charge de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le préfet de la Lozère,
- Monsieur le sous-préfet de Florac,
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé.

Fait à Rousses,
Le 02/09/2022

Le Maire,
Daniel GIOVANNACCI



Pour extrait certifié conforme